

L'hon. M. ROGERS: Je suis très heureux que l'honorable député ait soulevé cette question. En fait, elle fut soulevée pour la première fois, hier, par l'honorable représentant de Leeds (M. Stewart) alors que je n'étais pas à la Chambre. Le ministre de la Justice (M. Lapointe) a dit, je crois, que j'en parlerais lors de l'étude de ce crédit.

Je dois tout d'abord dire que la déclaration faite hier à propos de ces documents s'imposait vu la nécessité de remplir l'engagement contracté par notre pays à titre de membre du Bureau international du Travail. Cette obligation consiste à appeler l'attention des autorités législatives compétentes sur les conventions qui ont été adoptées par le Bureau international du Travail depuis l'année 1935. Le ministre du Travail devait alors déposer les conventions lors de leur réception, et le texte en a été disponible pour celles qui relevaient de l'autorité du Parlement. Quant aux sujets qui sont du ressort des gouvernements des provinces, la procédure à suivre était d'envoyer les conventions tout de suite aux lieutenants gouverneurs des différentes provinces. En 1935, le gouvernement précédent a pris l'attitude qu'en ratifiant la convention internationale du travail le Parlement fédéral pourrait de lui-même obtenir l'autorité voulue pour adopter les lois propres à mettre cette convention en vigueur. C'est ce qui servit de base aux mesures législatives adoptées par le Parlement et qui avaient trait aux heures de travail et aux salaires—les bills concernant les salaires minimums le repos hebdomadaire et la journée de huit heures. La validité de ces lois fut mise en doute, particulièrement au point de vue de la prétention que le Parlement fédéral, par le seul fait de ratifier la convention, pouvait obtenir le pouvoir que la constitution a attribué aux assemblées législatives. La question fut portée en appel auprès du Conseil privé. Le Conseil privé n'a pas voulu reconnaître que la ratification de la convention internationale du travail conférerait à ce Parlement l'autorité législative de donner suite à la convention. Cela étant, ce Gouvernement se trouvait obligé de revenir à son ancienne méthode de faire honneur à ses obligations en sa qualité de membre de l'organisation ouvrière internationale. En d'autres termes, nous devons déposer ici les conventions qui sont du ressort de ce Parlement, et transmettre aux provinces les conventions qui relèvent de la juridiction provinciale.

Le 6 mars, sur la proposition du ministre de la Justice, les diverses conventions qui avaient été adoptées entre 1935 et 1938 furent examinées afin de savoir lesquelles devaient

[M. Heaps.]

être transmises aux provinces ou déposées sur le bureau de la Chambre, conformément à nos obligations. Il devint alors nécessaire d'examiner la forme exacte sous laquelle ces documents devaient être déposés sur le bureau de la Chambre et envoyés aux provinces. Il y eut à ce sujet un échange de correspondance entre le Gouvernement, le Bureau international du travail et notre fonctionnaire en permanence à Genève, M. Hume Wrong. Il fut également nécessaire de tenir des conférences entre divers ministères canadiens, ceux des Affaires extérieures, du Travail et des Transports. Je suis convaincu qu'en toutes circonstances, le dépôt de ces rapports n'a pas retardé plus que de raison. Bien que je n'eusse pas l'intention de le mentionner, deux des fonctionnaires les plus intéressés à cet égard, le conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures et le sous-ministre adjoint du Travail, ont été malades la plus grande partie du temps. Cela a été cause de quelque délai, outre la correspondance dont j'ai parlé. Certes, personne n'a voulu refuser des renseignements à la Chambre. En réalité, toutes ces conventions étaient des documents publics; ils l'ont été durant toute la période comprise entre les années 1935 et 1938. Le but visé par cette déclaration, était de reviser la procédure à suivre pour remplir nos obligations en qualité de membre de l'Office international du travail, en vue de porter à l'attention de l'autorité législative compétente les conclusions qui furent adoptées.

M. HEAPS: Quelle fut l'attitude du Gouvernement à l'égard des questions qui relèvent strictement de sa juridiction, par exemple, les conditions de travail à bord des navires immatriculés au Canada, qui quittent le pays? Le ministère a-t-il arrêté une ligne de conduite à cet égard?

L'hon. M. ROGERS: Les conventions adoptées à la réunion maritime spéciale de la Conférence internationale du travail relevaient quant au fond, dans certains cas, du domaine provincial et, dans d'autres, du domaine fédéral. Celles qui étaient du ressort fédéral furent soumises au ministère des Transports. Quelques-unes ont déjà été ratifiées et leurs dispositions ont été, de fait, incorporées dans la loi de la marine marchande. D'autres sont encore à l'étude dans la division de la marine du ministère des Transports. En réalité, il y aura lieu, semble-t-il, d'apporter d'autres modifications à la loi de la marine marchande; cependant, à venir jusqu'aujourd'hui, le ministère des Transports n'a pas jugé à propos de préparer ces amendements.